

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°275 du 15 février 2023

- Arrêté n° 2489 du 14/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 37 sur le territoire de la commune de Montastruc
- Arrêté n° 2490 du 14/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
- Arrêté n° 2491 du 14/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune d'Ibos
- Arrêté n° 2492 du 14/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Montgaillard
- Arrêté n° 2493 du 14/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Monléon-Magnoac
- Arrêté n° 2494 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du Foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS gérés par l'ADAPEI pour l'année 2023
- Arrêté n° 2495 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif à l'attribution de la prime "LAFORCADE" à destination des métiers de la filière para médicale du foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS gérés par l'ADAPEI pour l'année 2023
- Arrêté n° 2496 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de l'AEMO gérée par l'association Sauvegarde de l'Enfance pour l'année 2023
- Arrêté n° 2497 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de la MECS ALPAJE gérée par l'association ALPAGE pour l'année 2023
- Arrêté n° 2498 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du Foyer d'hébergement, foyer de vie et du SAVS du service PIVAu gérés par l'APF France handicap pour l'année 2023
- Arrêté n° 2499 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif à l'attribution de la prime "LAFORCADE" à destination des métiers de la filière para médicale du foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS du service PIVAu gérés par l'APF France handicap pour l'année 2023

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



- Arrêté n° 2500 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du service de l'Association de Prévention Spécialisée (APS) pour l'année 2023
- Arrêté n° 2501 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du service de l'association ATRIUM / DISPOSITIF DAAII pour l'année 2023
- Arrêté n° 2502 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du Foyer d'hébergement, foyer de vie et du SAVS de l'association "Saint-Raphaël" gérés par l'ASEI pour l'année 2023
- Arrêté n° 2503 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif à l'attribution de la prime "LAFORCADE" à destination des métiers de la filière para médicale du foyer d'hébergement, foyer de vie et SAV de l'association "Saint-Raphaël" gérés par l'ASEI pour l'année 2023
- Arrêté n° 2504 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du foyer d'hébergement, foyer de vie et du SAVS gérés par l'EPAS 65 pour l'année 2023
- Arrêté n° 2505 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de la MECS LAMON FOURNET gérée par l'ANRAS pour l'année 2023
- Arrêté n° 2506 du 13/02/2023 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de la MECS Saint-Joseph gérée par l'association Père le Bideau pour l'année 2023

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2489

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.24

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°37 sur le territoire de la commune de MONTASTRUC.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de MONTASTRUC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 27 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°37, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°37, du Point de Repère (PR) 0+800 au PR 1+500, sur le territoire de la commune de MONTASTRUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 1^{er} mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°138, 21, 17, 37 sur le territoire des communes de BONNEFONT, MONTASTRUC.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTASTRUC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Le Maire de MONTASTRUC
MAIRIE
1 Place de la Bigorre
65330 MONTASTRUC

Véronique MAZOUÉ

Mickaël GAYE-MÉTOU

Le Maire de BONNEFONT

LAYERLE Christian
Anne-Marie BRUZAEUD-SOUCAZE

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2490

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.46

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 8 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau de télécommunication sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 8+000 au PR 8+734 sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS-MARSOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **14 FEV. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARRENS-MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2491

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.25

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 14 février 2023,
- VU la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 9 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation sur ligne HT sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise ENEDIS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réparation sur ligne HT, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, au Point de Repère (PR) 58+957, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Mañent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENEDIS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **14. FEV. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENEDIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2492

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.28

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ONF ENERGIE en date du 8 février 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élargage et abattage sur la route départementale n°28, effectués par l'entreprise ONF ENERGIE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élargage et abattage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 1+650 au PR 2+500, sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°8, 3, 85 sur le territoire des communes de VIELLE-ADOUR, MONTGAILLARD.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ONF ENERGIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTGAILLARD et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14. FEV. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de MONTGAILLARD,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ONF ENERGIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- M. le Maire de VIELLE-ADOUR,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2493

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.47

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 13 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau de télécommunication sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 9+310 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 février 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONLEON-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

14 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de MONLEON-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2494

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du Foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS gérés par l'ADAPEI pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU les tableaux des effectifs des Comptes administratifs 2021 du Foyer d'Hébergement, du Foyer de Vie et du SAVS gérés par l'ADAPEI ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant total de 166 743 €, est allouée, trimestriellement, à l'ADAPEI, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour l'année 2023.

Soit 41 685,75 € par trimestre

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement Las Néous : 76 257 € pour 2023 (19 064,25 € par trimestre)
- Foyer de vie Las Néous : 72 779 € pour 2023 (18 194,75 € par trimestre)
- SAVS Traits d'Union : 17 707 € pour 2023 (4 426,75 € par trimestre)

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2023.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2023 par établissements. Sur la base de ces éléments, des ETP réels, des textes législatifs et réglementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'ADAPEI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2495

OBJET : Arrêté relatif à l'attribution de la prime « LAFORCADE » à destination des métiers de la filière para médicale du foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS gérés par l'ADAPEI pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 7 I du L312-1;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 06 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU les tableaux des effectifs des Comptes administratifs 2021 du Foyer d'Hébergement, du Foyer de Vie et du SAVS gérés par l'ADAPEI ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée à l'attribution de la prime « LAFORCADE » à destination des métiers de la filière para médicale du secteur médico-social et social, d'un montant total de 181 288€, est allouée, trimestriellement, à l'ADAPEI, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, exerçant à titre principal, des fonctions para médical, pour l'année 2023.

Soit 45 322 € par trimestre

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement Las Néous : 98 865 € pour 2023 (24 716,25 € par trimestre)
- Foyer de vie Las Néous : 76 310 € pour 2023 (19 077,50 € par trimestre)
- SAVS Traits d'Union : 6 113 € pour l'année 2023 (1 528,25 € par trimestre)

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2023.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2023 par établissements. Sur la base de ces éléments, des ETP réels, des textes législatifs et réglementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'ADAPEI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2496

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de l'AEMO gérée par l'association Sauvegarde de l'Enfance pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU le tableau des effectifs du Compte administratif 2021 de l'AEMO ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant total de 86 132 € est allouée, trimestriellement, à l'association Sauvegarde de l'Enfance, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour l'année 2023.

Soit 21 533 € par trimestre

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2023.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2023 de l'établissement. Sur la base de ces éléments, dès ETP réels, des textes législatifs et réglementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'AEMO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

... 2497

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de la MECS ALPAJE gérée par l'association ALPAJE pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU le tableau des effectifs mentionné dans le Compte administratif 2021 de la MECS ALPAJE
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant total de 11 326 € est allouée, trimestriellement, à ALPAJE, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour l'année 2023.

Soit 2 831,50 € par trimestre

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2023.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2023 de l'établissements. Sur la base de ces éléments, des ETP réels, des textes législatifs et règlementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur d'ALPAJE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2498

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du Foyer d'Hébergement, du foyer de vie et du SAVS du service PIVAu gérés par l'APF France handicap pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU les tableaux des effectifs inscrit dans les Comptes administratif 2021 des services PIVAu de l'APF France handicap ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant total de 28 353 €, est allouée, trimestriellement, à l'APF France handicap, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour l'année 2023.

Soit 7 088,25 € par trimestre

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement : 20 764 € pour 2023 (5 191 € par trimestre)
- Foyer de vie : 4 321 € pour 2023 (1 080,25 € par trimestre)
- SAVS : 3 267 € pour 2023 (816,75 € par trimestre)

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2023.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2023 par établissements. Sur la base de ces éléments, des ETP réels, des textes législatifs et réglementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur du PIVAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2499

OBJET : Arrêté relatif à l'attribution de la prime « LAFORCADE » à destination des métiers de la filière para médicale du foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS du service PIVAU gérés par l'APF France handicap pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 7 I du L312-1;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 06 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU les tableaux des effectifs des Compte administratif 2021 des services PIVAU;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée à l'attribution de la prime « LAFORCADE » à destination des métiers de la filière para médicale du secteur médico-social et social, d'un montant total de 28 774 €, est allouée, trimestriellement, à l'APF France handicap, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, exerçant à titre principal, des fonctions para médical, pour l'année 2023.

Soit 7 193,50 € par trimestre

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement : 18 603 € pour 2023 (4 650,75 € par trimestre)
- Foyer de vie : 7 747 € pour 2023 (1936,75 € par trimestre)
- SAVS : 2 424 € pour 2023 (606 € par trimestre)

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2023.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2023 par établissements. Sur la base de ces éléments, des ETP réels, des textes législatifs et réglementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le directeur du PIVAu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2500

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du service de l'Association de Prévention Spécialisée (APS) pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU le tableau des effectifs du Compte administratif 2021 de l'APS ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant total de 21 072 € est allouée, trimestriellement, à l'APS, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour l'année 2023.

Soit 5 268 € par trimestre

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2023.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2023 de l'établissement. Sur la base de ces éléments, des ETP réels, des textes législatifs et réglementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Président de l'APS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2501

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de l'association ATRIUM / DISPOSITIF DAAll pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU le tableau des effectifs 2022 (compte tenu de l'augmentation de capacité intervenue en 2022 du dispositif DAAll) ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant total de 17 384 € est allouée, trimestriellement, à l'association ATRIUM pour le dispositif DAAll, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour l'année 2023.

Soit 4 346 € par trimestre

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022. Sur la base de ces éléments, des ETP réels, des textes législatifs et réglementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'association ATRIUM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2502

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du foyer d'hébergement, du foyer de vie et du SAVS de l'association « Saint Raphaël » gérés par l'ASEI pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU les tableaux des effectifs des Compte administratif 2021 de l'association « Saint Raphaël » ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant total de 107 245 €, est allouée, trimestriellement, à l'ASEI, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour l'année 2023.

Soit 26 811,25 € par trimestre

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement : 54 703 € pour 2023 (13 675,75€ par trimestre)
- Foyer de vie : 38 524 € pour 2023 (9 631 € par trimestre)
- SAVS : 14 018 € pour 2023 (3 504,50 € par trimestre)

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2023.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2023 par établissements. Sur la base de ces éléments, des ETP réels, des textes législatifs et réglementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la direction des établissements susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2503

OBJET : Arrêté relatif à l'attribution de la prime « LAFORCADE » à destination des métiers de la filière para médicale du foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS de l'association « Saint Raphaël » gérés par l'ASEI pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 7 I du L312-1;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 06 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU les tableaux des effectifs du Compte administratif 2021 de l'association « Saint Raphaël » ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée à l'attribution de la prime « LAFORCADE » à destination des métiers de la filière para médicale du secteur médico-social et social, d'un montant total de 35 678 € est allouée, trimestriellement, à l'ASEI, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, exerçant à titre principal, des fonctions para médical, pour l'année 2023.

Soit 8 919,50 € par trimestre

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement : 14 493 € pour 2023 (3 623,25 € par trimestre)
- Foyer de vie : 20 553 € pour 2023 (5 138 € par trimestre)
- SAVS : 632 € pour 2023 (158 € par trimestre)

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2023.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2023 par établissements. Sur la base de ces éléments, des ETP réels, des textes législatifs et réglementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3.

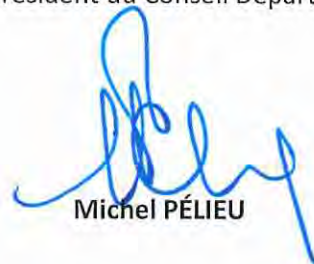
Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la direction des établissements susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2504

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du foyer d'hébergement, du foyer de vie et du SAVS gérés par l'EPAS 65 pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 48 de la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (7^o du A du I) instaurant un complément de traitement indiciaire pour les établissements et services médico-sociaux relevant d'un établissement public gérant un ou plusieurs établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- VU les Comptes administratif 2021 de foyer d'hébergement, du foyer de vie et du SAVS gérés par l'EPAS 65;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée exclusivement au financement du complément de traitement indiciaire instauré par l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale 2021, d'un montant total de 394 665 € est allouée, trimestriellement, à l'EPAS 65, afin d'attribuer cette prime pour l'année 2023.

Soit 98 666,25 € par trimestre

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement : 127 412 € pour 2023 (31 853 € par trimestre)
- Foyer de vie : 198 606 € pour 2023 (49 651,50 € par trimestre)
- SAVS : 68 647 € pour 2023 (17 161,75 € par trimestre)

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2023.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2023 par établissements. Sur la base de ces éléments, des ETP réels, des textes législatifs et réglementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice Générale de l'EPAS 65, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2505

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de la MECS LAMON FOURNET gérée par l'ANRAS pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU le Compte administratif 2021 de la MECS Lamon Fournet
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant total de 258 237 € est allouée, trimestriellement, à l'ANRAS, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour l'année 2023.

Soit 64 559,25 € par trimestre

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2023.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2023. Sur la base de ces éléments, des ETP réels, des textes législatifs et réglementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de la MECS Lamon Fournet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2506

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de la MECS Saint Joseph gérée par l'association Père le Bideau pour l'année 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU le tableau des effectifs du Compte administratif 2021 de la MECS Saint Joseph;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation spécifique, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant total de 299 170 € est allouée, trimestriellement, à l'association Père le Bideau pour la MECS Saint Joseph, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour l'année 2023.

Soit 74 792,50 € par trimestre

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2023.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2023. Sur la base de ces éléments, des ETP réels, des textes législatifs et réglementaires, une régularisation pourra être effectuée au titre de 2023 sur le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de la MECS Saint Joseph, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **13 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

